

L

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007¹,
arrête:*

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF² est modifiée comme suit:

Art. 17a (nouveau) Mandats d'enseignement

¹ Si rien d'autre n'a été convenu, les rapports de travail des chargés de cours externes sont régis par un contrat de travail au sens du code des obligations³.

² Le contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée globale de cinq ans au maximum. Au-delà de cinq ans, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée.

³ Les EPF et les établissements de recherche règlent la rémunération.

Titre précédant l'art. 40e (nouveau)

Section 3a: Dispositions transitoires de la modification du ...

Art. 40e (nouveau)

L'art. 17a s'applique à tous les mandats d'enseignement externes délivrés après l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi. Les mandats d'enseignement externes en cours à cette date doivent être adaptés au nouveau droit au plus tard au début du semestre suivant.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2007 1149

² RS 414.110

³ RS 220

